

**Appel à Projets 2024 :**  
**« CONSEILS ENGRAISSEMENT »**

**Dates d'ouverture : du 22 juillet 2024 au 30 août 2024 inclus**

## **1. EXPOSE DES MOTIFS**

Le « Conseil engraissement » fait suite à l'engagement de la Région dans la convention d'objectifs 2024-2027 « Viande bovine » et se veut complémentaire du règlement d'intervention 41.03 « Aide financière à l'engraissement de bovins » en Région BFC, dont l'objectif est de contribuer au maintien des exploitations agricoles d'élevage bovins allaitants, d'améliorer le revenus des fermes en créant de la valeur ajoutée sur place en engraisant les animaux habituellement vendus maigres, favorisant par ailleurs l'utilisation des outils d'abattage, et l'offre locale de produits.

Ce conseil devra être une étape pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aide à l'engraissement. L'offre de conseils est déclinée en deux volets, et quatre sous-options.

Le volet A « maintien de l'engraissement » est destiné aux exploitants bénéficiaires de l'aide dans le but de maintenir leur activité d'engraissement, et est divisé en deux sous-options : une option 1A « suivi » pour les éleveurs naisseurs engraisseurs, et une option 2A « suivi renforcé » pour les éleveurs engraisseurs. Les conseils prodigués dans le cadre du volet A se limiteront à un accompagnement technique.

Le volet B « développement / création » est quant à lui à destination des exploitants qui ont pour objectif de développer leur activité d'engraissement, ou de créer un atelier d'engraissement. Il est lui aussi divisé en deux sous-options en fonction du type de bénéficiaires et de la nature de leurs objectifs : l'option 2A « suivi » s'adresse aux éleveurs naisseurs dont l'objectif est de développer leur activité d'engraissement, tandis que l'option 2B « suivi renforcé » est destinée aux éleveurs naisseurs qui souhaitent créer un atelier d'engraissement, et aux éleveurs engraisseurs dont l'objectif est le développement de l'activité d'engraissement, ou la création d'un atelier d'engraissement.

Tous les conseils proposés dans le cadre du présent dispositif devront être réalisés sur 3 années, le suivi technique régulier étant identifié comme un facteur de réussite important. Au-delà de l'accompagnement technique centralisé sur l'activité d'engraissement, ils intégreront également tous la réalisation d'un diagnostic CAP2ER. Enfin, le conseil « développement / création – suivi renforcé (option 2B) », de par ses objectifs et la vision stratégique globale qu'il doit apporter aux agriculteurs, aura le statut de « Conseil Stratégique » au même titre que les « Conseils Stratégiques PerformanceS, TransitionS, Conversion BIO et Bas Carbone », déjà proposés par la Région. Pour rappel, les projets d'investissements prévus dans les plans d'actions construits au cours de ces accompagnements sont considérés comme étant des « projets stratégiques ». Ils sont priorisés dans certaines mesures proposées dans le cadre du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

## ANNEXE 1

	Appel à projets "Conseils engraissement" : 2 volets / 4 sous-options			
	Volet A : "Maintien de l'engraissement"		Volet B : "Développement/création"	
	Option 1A : "Suivi"	Option 2A : "Suivi renforcé"	Option 1B : "Suivi"	Option 2B : "Suivi renforcé"
<b>Bénéficiaires concernés</b>	<i>Eleveurs naisseurs engraisseurs ayant pour objectif le maintien de l'activité d'engraissement</i>	<i>Eleveurs engraisseurs (activité majoritaire) ayant pour objectif le maintien de l'atelier d'engraissement</i>	<i>Eleveurs naisseurs ayant pour objectif le développement de leur activité d'engraissement</i>	<i>Eleveurs naisseurs ayant pour objectif la création d'un atelier d'engraissement</i>  <i>Eleveurs engraisseurs ayant pour objectif le développement de leur activité d'engraissement, ou la création d'un atelier d'engraissement</i>
<b>Contenu</b>	<p>① Diagnostic CAP2ER niveau 1 à réaliser ou renouveler durant les 3 ans d'accompagnement</p> <p>② Bilan de lots (techniques) chaque année sur 3 ans</p>	<p>① Diagnostic CAP2ER niveau 1 à réaliser ou renouveler durant les 3 ans d'accompagnement</p> <p>② Bilan de lots (techniques et économiques) et suivi des rations chaque année sur 3 ans</p> <p>③ Elaboration d'un planning fourrager</p>	<p>① Diagnostic CAP2ER niveau 1 à réaliser ou renouveler durant les 3 ans d'accompagnement</p> <p>② Etude de faisabilité et plan d'actions intégrant l'activité de développement / création</p> <p>③ Bilan de lots (techniques et économiques) chaque année sur 3 ans</p> <p>④ Elaboration d'un planning fourrager</p>	<p>① Diagnostic CAP2ER niveau 2 à réaliser ou renouveler durant les 3 ans d'accompagnement</p> <p>② Diagnostic global d'exploitation (économique, social, environnemental, humain)</p> <p>③ Parcours de transition global, intégrant la nouvelle activité d'engraissement</p> <p>-----</p> <p>Cas des naisseurs :</p> <p>④ Bilan de lots (techniques et économiques) et suivi des rations chaque année sur 3 ans</p> <p>⑤ Elaboration d'un planning fourrager</p> <p>-----</p> <p>Cas des engraisseurs :</p> <p>④ Etude d'opportunité et bilan fourrager</p> <p>⑤ Bilan de lots (techniques et économiques) et suivi des rations chaque année sur 3 ans</p>
<b>Volume horaire minimal sur 3 ans (heures)</b>	36	54	36	60
<b>Valorisation en "conseil stratégique"</b>	NON	NON	NON	OUI

## **2. OBJECTIFS**

L'objectif du présent appel à projets est de proposer à chaque éleveur bovin de la Région-Bourgogne-Franche-Comté, un accompagnement individualisé et adapté en fonction de son niveau technique, de son projet et de ses besoins. Cet accompagnement/suivi, réalisé sur 3 ans, devra permettre aux éleveurs de maintenir et/ou de développer leur activité d'engraissement, avec pour objectif plus général de relocaliser l'engraissement des bovins sur le territoire régional.

## **3. BASES LEGALES**

Code Général des Collectivités Territoriales.

Régime d'aides SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

## **4. BENEFICIAIRES**

### **4.1. BENEFICIAIRES FINAUX**

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitants de bovins de la Région-Bourgogne-Franche-Comté.

### **4.2. PORTEURS DE PROJETS**

Les porteurs de projet dans le cadre du présent appel à projets sont les organismes de conseil.

Ceux-ci sont qualifiés d'« intermédiaires transparents » du fait qu'ils ne bénéficient pas à leur niveau d'une aide d'Etat. Ils sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA 109081. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitants agricoles de subventions compléments de prix.

Dans ce cas, les membres du groupement mandatent un chef de file pour agir en tant qu'intermédiaire administratif et financier pour leur compte.

### **Sont éligibles :**

- Organismes ou établissements publics ;
- Organismes privés dont les associations ;
- Entreprises privées dont les coopératives.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficultés telles que définies par le droit de l'union européenne.

## **5. CADRE DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

Les critères de recevabilité définis ci-dessus (article 4) sont un préalable obligatoire à la présentation de son projet par le porteur. A défaut, le projet déposé par le porteur sera déclaré irrecevable sans faire l'objet d'un examen des critères d'éligibilité définis à l'article 6.

Ce dispositif cible tous types d'organismes structurés régionalement (ou organisés en partenariat) et compétents pour mener des actions de conseils individualisés au service de la filière bovine.

## **6. CADRE D'ELIGIBILITE ET DE NOTATION DES PROJETS**

Dès lors que la recevabilité de la candidature a été admise conformément aux critères de recevabilité établis à l'article 5, les projets feront l'objet d'un examen au regard des critères d'éligibilité et de notation ci-dessous développés.

### **Critères d'éligibilité relatifs aux organismes de conseil :**

Les organismes de conseil devront être en mesure :

- de mobiliser des compétences avérées portant sur la connaissance du fonctionnement global des exploitations dans leurs différentes orientations technico-économiques ;
- de mobiliser des compétences spécifiques sur la filière bovine et plus particulièrement l'activité d'engraissement ;
- de produire et d'utiliser des références concernant le fonctionnement des différents systèmes d'exploitation. Ces références permettront d'avoir une analyse globale de la situation de l'exploitation, préalable à l'élaboration d'un plan d'actions ;
- de mobiliser de l'expertise sur le changement climatique et son impact sur les pratiques agricoles des filières concernées, ainsi que des compétences agronomiques pour la définition de systèmes d'exploitations durables et triplement performants dans un contexte de dérèglement climatique ;
- de sensibiliser les exploitations accompagnées aux impacts de leurs pratiques agricoles sur la biodiversité et leur indiquer les principaux leviers à leur disposition pour la préserver.

En conséquence, les organismes de conseil devront dans leurs équipes détenir les compétences minimales suivantes :

- comptabilité des exploitations,
- méthodologie de projet,
- agro climatologie,
- conduite du changement,
- agronomie et zootechnie,
- changement climatique, environnement et biodiversité.

Les organismes de conseil devront être habilités au titre du système de conseil agricole (SCA) mis en place par le ministère en charge de l'agriculture. L'organisme de conseil devra fournir une liste de conseillers par filière ayant les compétences nécessaires (décrites ci-dessus) à la réalisation des conseils justifiés par les formations et les éventuelles habilitations individuelles

de chaque conseiller. Sur cette base et à titre dérogatoire, la Région pourra retenir des organismes de conseil non habilités au titre du SCA.

Les organismes de conseils devront avoir dans leurs équipes des personnels formés aux méthodes et outils de diagnostics carbone certifiés dans le cadre du label bas carbone, quand ils existent, pour les filières qui seront accompagnées.

Le chef de file devra justifier de l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel(s) que soi(en)t le(s) partenaire(s) impliqué(s) dans la réalisation du diagnostic.

### **6.1. CRITERES D'ELIGIBILITE RELATIFS AUX BENEFICIAIRES FINAUX ET AUX PRESTATIONS DE CONSEIL**

Comme détaillé dans l'article 1, l'appel à projets « Conseils engraissement » est divisé en deux volets, un volet « **Maintien de l'engraissement** », et un volet « **Développement / création d'un atelier d'engraissement** ». Chaque volet est lui-même divisé en deux sous-options, une option « **Suivi** », et une option « **Suivi renforcé** ».

Quatre types de conseils doivent ainsi être proposés et présentés par le porteur de projet dans un même et unique dossier de candidature. Chaque type de conseil présente ses propres objectifs et cible des bénéficiaires finaux spécifiques.

Le conseil sera réalisé uniquement de façon **individuelle**. Il pourra être mis en œuvre par une structure unique ou via un partenariat entre différents opérateurs (réunissant les conditions préalables requises) dans un objectif d'établir une approche pluridisciplinaire et/ou territoriale. Dans ce cas, l'organisme de conseil devra justifier l'intérêt des partenariats établis pour la réalisation des conseils et veiller à garantir une qualité et des procédures homogènes quel que soit le partenaire impliqué dans la réalisation du conseil.

Chaque conseil comprendra la production d'un rapport qui sera remis et détaillé à l'agriculteur. Ce rapport reprendra les différents éléments du contenu du diagnostic empreinte carbone.

Les critères d'éligibilités relatifs spécifiques à chaque type de prestation de conseil ainsi que les bénéficiaires finaux ciblés, sont présentés dans les paragraphes suivants (articles 6.1.1 à 6.1.2).

#### **6.1.1. VOLET A : MAINTIEN DE L'ENGRASSEMENT**

Les conseils engraissement « maintien de l'engraissement » ciblent les éleveurs bovins de Région Bourgogne-Franche-Comté, qu'ils soient naisseurs ou engraisseurs, ayant pour objectif le maintien de leur activité d'engraissement.

### 6.1.1.1. OPTION 1 : SUIVI

**Bénéficiaires finaux** : Eleveurs naisseurs (avec cheptel souche) engraisseurs ayant pour objectif le maintien de leur atelier d'engraissement.

Pour prétendre à un conseil, les éleveurs devront être engagés via une contractualisation (contrat de production qui détaille les modalités d'engraissement, respectant les recommandations Egalim) et justifier d'au moins 10 bovins dédiés à l'engraissement par an.

#### **Critères relatifs aux prestations de conseil :**

Le conseil prodigué doit permettre aux exploitants conseillés d'obtenir l'accompagnement technique nécessaire et suffisant pour maintenir son activité d'engraissement. Des bilans de lots (techniques) doivent être réalisés en collaboration avec l'organisme de conseil chaque année, et ce durant une période minimale de 3 ans.

Pour ce faire, l'organisme de conseil doit se rendre sur l'exploitation conseillée **au minimum 2 jours par an**, sur une **période de 3 ans**. Le volume horaire minimal consacré par l'organisme à l'activité de conseil pour chaque exploitant suivi doit être de **36 heures**.

Durant cette période de 3 ans, un diagnostic **CAP2ER de niveau 1** devra être réalisé.

#### **Livrables attendus :**

Le rendu qui devra être fait par l'organisme de conseil à l'exploitant comprendra, sous forme d'une restitution écrite :

- Un récapitulatif des conseils techniques et actions nécessaires au maintien de l'activité d'engraissement au sein de l'exploitation sur le long terme (échelle 5 à 10 ans minimum) ;
- Le diagnostic CAP2ER de niveau 1.

### 6.1.1.2. OPTION 2 : SUIVI RENFORCEMENT

**Bénéficiaires finaux** : Eleveurs engraisseurs (l'activité doit être majoritaire au sein de l'exploitation) ayant pour objectif le maintien de l'atelier d'engraissement.

Pour prétendre à un conseil, les éleveurs devront être engagés via une contractualisation (contrat de production qui détaille les modalités d'engraissement, respectant les recommandations Egalim) et justifier d'au moins 10 bovins dédiés à l'engraissement par an.

#### **Critères relatifs aux prestations de conseil :**

Le conseil prodigué doit permettre aux exploitants conseillés d'obtenir l'accompagnement technique nécessaire et suffisant pour maintenir son activité d'engraissement. Des bilans de lots (techniques et économiques) doivent être réalisés en collaboration avec l'organisme de conseil chaque année, et ce durant une période minimale de 3 ans. Un planning fourrager devra également être coconstruit et suivi avec l'exploitant.

Pour ce faire, l'organisme de conseil doit se rendre sur l'exploitation conseillée **au minimum 3 jours par an**, sur une **période de 3 ans**. Le volume horaire minimal consacré par l'organisme à l'activité de conseil pour chaque exploitant suivi doit être de **54 heures**.

Durant cette période de 3 ans, un diagnostic **CAP2ER de niveau 1** devra être réalisé.

### **Livrables attendus :**

Le rendu qui devra être fait par l'organisme de conseil à l'exploitant comprendra, sous forme d'une restitution écrite :

- Un récapitulatif des conseils techniques et actions nécessaires au maintien de l'activité d'engraissement au sein de l'exploitation sur le long terme (échelle 5 à 10 ans minimum) ;
- Le diagnostic CAP2ER de niveau 1.

## **6.1.2. VOLET B : DEVELOPPEMENT / CREATION D'UN ATELIER D'ENGRAISSEMENT**

Les conseils engraissement « développement / création d'un atelier d'engraissement » ciblent les éleveurs bovins de Région Bourgogne-Franche-Comté, qu'ils soient naisseurs ou engraisseurs, ayant pour objectif le développement ou la création d'une activité d'engraissement.

### **6.1.2.1. OPTION 1 : SUIVI**

**Bénéficiaires finaux :** Eleveurs naisseurs (avec cheptel souche) ayant pour objectif le développement de leur activité d'engraissement.

### **Critères relatifs aux prestations de conseil :**

Le conseil prodigué doit permettre aux exploitants conseillés d'obtenir l'accompagnement technique nécessaire et suffisant au développement de leur activité d'engraissement. Pour cela, une étude de faisabilité et un plan d'actions intégrant la nouvelle activité de développement / création doivent être réalisés. Aussi, l'accompagnement doit intégrer des bilans de lots (techniques et économiques) réalisés en collaboration avec l'exploitant bénéficiaire chaque année, et ce durant une période minimale de 3 ans. Un planning fourrager devra également être coconstruit et suivi avec l'exploitant.

Pour ce faire, l'organisme de conseil doit se rendre sur l'exploitation conseillée **au minimum 2 jours par an**, sur une **période de 3 ans**. Le volume horaire minimal consacré par l'organisme à l'activité de conseil pour chaque exploitant suivi doit être de **36 heures**.

Durant cette période de 3 ans, un diagnostic CAP2ER de niveau 1 devra être réalisé.

### **Livrables attendus :**

Le rendu qui devra être fait par l'organisme de conseil à l'exploitant comprendra, sous forme d'une restitution écrite :

- L'étude de faisabilité et le plan d'actions intégrant l'activité de développement / création de l'atelier d'engraissement ;
- Un récapitulatif des conseils techniques et actions nécessaires au maintien de l'activité d'engraissement au sein de l'exploitation sur le long terme (échelle 5 à 10 ans minimum) ;
- Le diagnostic CAP2ER de niveau 1.

### 6.1.2.2. OPTION 2 : SUIVI RENFORCEMENT

#### Bénéficiaires finaux :

- Eleveurs naisseurs (avec cheptel souche) ayant pour objectif la création d'un atelier d'engraissement ;
- Eleveurs engraisseurs (achat animaux) ayant pour objectif le développement de leur activité d'engraissement, ou la création d'un atelier d'engraissement.

#### Critères relatifs aux prestations de conseil :

Le conseil prodigué doit permettre aux éleveurs conseillés d'obtenir l'accompagnement technique nécessaire et suffisant au développement de leur activité d'engraissement, ou à la création de leur atelier d'engraissement. Pour cela, un diagnostic **CAP2ER de niveau 2** devra être réalisé. Il devra faire partie intégrante d'un diagnostic plus global d'exploitation, abordant les paramètres économiques, sociaux, environnementaux, et humains.

A l'issue de ce diagnostic permettant notamment à l'exploitant d'obtenir une vision globale de la vulnérabilité de son exploitation vis-à-vis du changement climatique, un parcours de transition global devra être élaboré et coconstruit. Ce parcours de transitions devra intégrer l'activité d'engraissement avec une vision sur le long terme (à minima 5 à 10 ans).

Pour ce faire, l'organisme de conseil doit se rendre sur l'exploitation conseillée **au minimum 3 jours par an**, sur une **période de 3 ans**. Le volume horaire minimal consacré par l'organisme à l'activité de conseil pour chaque exploitant suivi doit être de **60 heures**.

En plus des critères énoncés ci-dessus, les organismes de conseil devront intégrer dans leur accompagnement les éléments suivants :

- Cas des éleveurs naisseurs : bilans de lots (techniques et économiques) et suivi des rations chaque année sur 3 ans + élaboration d'un planning fourrager.
- Cas des éleveurs engraisseurs : étude d'opportunité centrée sur l'activité d'engraissement et bilan fourrager à l'échelle de l'exploitation + bilans de lots (techniques et économiques) et suivi des rations chaque année sur 3 ans + planning fourrager.

#### Livrables attendus :

Le rendu qui devra être fait par l'organisme de conseil à l'exploitant comprendra, sous forme d'une restitution écrite :

- Le rapport de diagnostic global, intégrant une vision globale de la vulnérabilité de l'exploitation vis-à-vis du changement climatique ;

- Un parcours de transitions global intégrant l'activité d'engraissement avec une vision sur le long terme (à minima 5 à 10 ans) ;
- Le diagnostic CAP2ER de niveau 2.

## 6.2. CRITERES DE NOTATION

Les projets éligibles à cet appel à projets feront l'objet d'une sélection et une note leur sera attribuée. Afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projet, la Région met en place une procédure de sélection via un comité de sélection. Ce dernier peut être composé de représentants d'autres services de la Région (Direction de l'Environnement), et de représentants de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Les dossiers n'atteignant pas la note minimale requise sont déclarés inéligibles.

<b>Offre d'accompagnements</b>	<b>/2*</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'offre d'accompagnements est complète et couvre l'ensemble des volets et sous-options (2 points) ;</li> <li>- L'offre d'accompagnement n'est pas complète et un volet ou une sous-option n'est pas proposé.e (0 points).</li> </ul>	
<b>Adéquation qualitative et quantitative entre le public ciblé et les compétences pour réaliser les diagnostics</b>	<b>/10</b>
<p><b><u>Adéquation qualitative</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La majorité des intervenants affectés disposent des compétences attendues (4 points)</li> <li>- La majorité des intervenants affectés ne disposent pas des compétences attendues (0 point)</li> </ul>	/4
<p><b><u>Formations des conseillers aux méthodes carbone utilisées (CAP2ER)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La majorité des intervenants est formée aux méthodes carbone utilisées (2 points)</li> <li>- Une partie des intervenants est formée à au moins une des méthodes carbone utilisées et les autres seront formés en cours de projet (1 point)</li> <li>- La majorité des intervenants seront formés en cours de projet (1 point)</li> <li>- La majorité des intervenants n'est pas formée et il n'y a pas de formations prévues (0 point)</li> </ul>	/2*

<p><b><u>Adéquation quantitative (Nombre d'ETP mobilisés sur la mission au regard du nombre de conseils proposés)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptée (4 points)</li> <li>- Risquée (2 points)</li> <li>- Inadaptée (0 point)</li> </ul>	/4
<b>Contenu des accompagnements techniques proposés (options 1A, 2A, et 1B)</b>	<b>/3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bons (3 points)</li> <li>- Moyens (1 points)</li> <li>- Insuffisants (0 point)</li> </ul>	
<b>Contenu de l'accompagnement « stratégique proposé » (option 2B) :</b>	<b>/3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bon (3 points)</li> <li>- Moyen (1 points)</li> <li>- Insuffisant (0 point)</li> </ul>	
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux dans les accompagnements</b>	<b>/2*</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaisante (2 points)</li> <li>- Insatisfaisante (0 point)</li> </ul>	
<b>TOTAL</b>	<b>/20</b>

**Note minimale à atteindre : 13**

**L'obtention de 0 points à un des critères de notation identifiée par une « \* » rend le projet INELIGIBLE.**

**Toute demande avec une note inférieure à la note minimale sera rendue inéligible.**

## **7. MODALITES D'INTERVENTION**

Les organismes de conseils lauréats au présent appel à projet seront habilités à la réalisation de « Conseils engraissement » sur la période **du 7 octobre 2024 au 31 décembre 2027.**

### **NATURE DE L'AIDE**

A ce titre, ils percevront une aide versée sous la forme d'une subvention. Les organismes de conseil, qualifiés d'« **intermédiaires transparents** », sont chargés par la Région, qui les y autorise par une convention, de distribuer intégralement aux bénéficiaires finaux la subvention régionale perçue au titre du régime d'aides SA.109081. Ils s'engagent, en tant qu'intermédiaires, à assurer la compatibilité des aides qu'ils répercutent intégralement aux bénéficiaires finaux avec la réglementation des aides d'Etat. Ils restent responsables vis-à-vis de la Région de la conformité de l'utilisation de l'intégralité de la subvention régionale ayant fait l'objet d'un reversement aux bénéficiaires finaux. En tant qu'« intermédiaires transparents », les organismes de conseil octroient des aides d'Etat aux bénéficiaires finaux sur la base du régime cadre n° SA.109081. Ces subventions sont caractérisées pour les exploitant-e-s agricoles de **subventions compléments de prix**.

### **INTENSITE DE L'AIDE ET PLAFOND**

Le taux d'aide et le plafond par conseil sont spécifiques à chaque volet et sous-option :

- Volet A « Maintien de l'engraissement » :
  - o Option 1A « Suivi » : taux de 50% et plafond de 1 080 € par prestation de conseil ;
  - o Option 2A « Suivi renforcé » : taux de 50% et plafond de 1 620 €.
- Volet B « Développement / création d'un atelier d'engraissement » :
  - o Option 1B « Suivi » : taux de 80% et plafond de 1 728 € par prestation ;
  - o Option 2B « Suivi renforcé » : taux de 80% et plafond de 2 880 €.

### **8. MODALITES DE VERSEMENT**

Les organismes lauréats transmettront au service instructeur de la Région des listes d'exploitant-e-s ayant demandé un conseil accompagnées des devis signés ainsi de la justification de contractualisation qui liste le nombre d'animaux mis à la finition (uniquement pour les conseils du volet A « maintien »). Après vérification de l'éligibilité des documents par le service instructeur, les listes seront transmises pour décision d'attribution au regard du calendrier des dates des réunions des assemblées plénières ou des commissions permanentes au titre de l'exercice. Les subventions sont octroyées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire affectée.

Une convention d'application financière sera établie tous les 6 mois en vue d'attribuer une subvention correspondant au nombre de conseils à réaliser sur la période. Les organismes lauréats pourront engager leurs dépenses à partir de la date de l'accusé de réception complet de la demande de conseils à réaliser (date de début d'éligibilité des dépenses).

Les modalités de versement de l'aide sont fonction des volets :

- Pour le volet A « maintien de l'engraissement » : l'aide est versée intégralement par la Région à l'organisme de conseil lauréat sur présentation d'un état récapitulatif des conseils engraissement (volet A), visé par la personne compétente, ainsi que du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteur-riche-s audité-e-s ;
- Pour le volet B « développement / création de l'engraissement » : une avance de 30% est versée à la signature de la convention, et le solde de 70% est versé sur présentation d'un état récapitulatif des conseils engraissement (volet B), visé par la personne

compétente, ainsi que du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteur-riche-s audité-e-s.

L'état récapitulatif devra répertorier notamment le nombre d'accompagnements réalisés avec le code postal de l'exploitant-e agricole, le numéro de SIRET de l'exploitation, le montant de l'accompagnement, le nombre d'heures de conseils réalisées, la part versée par l'exploitant-e agricole, la part prise en charge par la subvention.

Les factures acquittées des accompagnements devront être transmises à la Région lors de la demande de solde. Elles devront obligatoirement indiquer le montant de la participation régionale.

	<b>"Conseils engraissement"</b>			
	<b>Volet A : "Maintien de l'engraissement"</b>		<b>Volet B : "Développement/création"</b>	
	<b>Option 1A : "Suivi"</b>	<b>Option 2A : "Suivi renforcé"</b>	<b>Option 1B : "Suivi"</b>	<b>Option 2B : "Suivi renforcé"</b>
<b>Intensité de l'aide (%)</b>	50%	50%	80%	80%
<b>Plafond par prestation de conseil (€)</b>	1 080,00 €	1 620,00 €	1 728,00 €	2 880,00 €
<b>Avance</b>	NON	NON	OUI : 30 % du montant total de l'aide	OUI : 30 % du montant total de l'aide
<b>Si oui, modalités de versement</b>	X	X	Versement à la signature de la convention	
<b>Solde</b>	Versé une fois les prestations de conseil réalisées, liste par liste			
<b>Modalités de versement</b>	Sur présentation d'un état récapitulatif des conseils engraissement, visé par la personne compétente, ainsi que du bilan des enquêtes de satisfaction des agriculteur-riche-s audité-e-s			

## **9. PROCEDURE**

### **Calendrier :**

L'appel à projets est ouvert du **22 juillet 2024 au 30 août 2024 inclus**.

### **Composition du dossier de demande :**

Le dossier de demande fourni par l'organisme de conseil comprend les pièces techniques suivantes :

- La description détaillée du projet ;
- Les modèles-types de livrables qui seront fournis pour chacun des conseils proposés.

Ces pièces doivent être accompagnées de documents administratifs spécifiques au statut juridique du demandeur dont la liste est détaillée dans le formulaire de demande (« description détaillée du projet »).

Le candidat devra déposer son dossier en version papier à la Région, ainsi qu'une copie en version électronique par mail à l'adresse [contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr](mailto:contact.agriculture@bourgognefranche-comte.fr). La version papier est à transmettre à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Service évolution des pratiques agricoles  
17 Boulevard de la Trémouille  
CS 23502  
21035 DIJON CEDEX

### **Modalités de sélection :**

Après instruction selon la grille de notation de l'article 6.2 du présent règlement d'appel à projets, les dossiers sont présentés à une commission technique pour avis.

La commission technique composée des services de la direction de l'agriculture et de la Forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région et de la DRAAF, se réunit pour arrêter la liste des organismes pouvant être lauréats à la vue du projet d'accompagnement proposé et des moyens mis en œuvre.

L'Assemblée plénière ou la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibérera sur la liste des lauréats.

## **10. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Annexe :**

A ce dispositif est annexé le « Descriptif détaillé du projet », nécessaire à la candidature pour l'appel à projets.